Comment l'ITM et le CCSS coordonnent-ils leurs contrôles en matière de travail illégal ?

Réponse courte

Le Code du travail n'organise pas d'inspection menée conjointement sur site par l'ITM et le CCSS. Les infractions en matière de travail illégal sont recherchées et constatées par quatre corps limitativement énumérés : la **Police grand-ducale**, les agents des **Douanes et accises** à partir du grade de brigadier principal, les membres de l'**inspectorat du travail** et les fonctionnaires du département délivrant les autorisations d'établissement.

La coordination avec la sécurité sociale passe par l'**échange de données**, dans les deux sens. Les agents de contrôle informent les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale des infractions qu'ils ont constatées. Réciproquement, l'ITM et les Douanes peuvent se faire communiquer par le **Centre commun de la sécurité sociale** les données à caractère personnel nécessaires au contrôle de l'emploi de ressortissants de pays tiers.

Sur le terrain, l'entreprise fait donc face à l'ITM, parfois accompagnée de la Police ou des Douanes. Le refus de communiquer les documents ouvre la voie à une **injonction** puis à une amende.

Définition

L'**Inspection du travail et des mines** veille à l'application de la législation du travail, conseille employeurs et salariés, met fin aux situations illégales, constate les infractions relevant de sa compétence et en avise le procureur d'État. Ce texte définit des missions et ne constitue le fondement d'aucune amende.

Le **Centre commun de la sécurité sociale** n'est pas un organe de contrôle au sens du Titre VII : il gère l'affiliation et le recouvrement des cotisations. Son rôle dans la lutte contre le travail illégal est celui d'un détenteur de données, sollicité par les organes de contrôle et destinataire des infractions qu'ils constatent.

Conditions d’exercice

Le contrôle du travail illégal repose sur une liste fermée d'agents habilités, chacun agissant dans les limites de ses propres attributions.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Police grand-ducale	Officiers et agents, sans condition de grade (art. L.573-1)
Douanes et accises	Agents à partir du grade de brigadier principal
Inspectorat du travail	Membres de l'inspectorat, dans les limites des pouvoirs qui leur sont propres
Autorisations d'établissement	Fonctionnaires du département compétent, à partir du grade de commis adjoint, mandatés par le ministre du ressort
Ministère public	Ses pouvoirs demeurent entiers ; procès-verbaux, rapports, plaintes et dénonciations relatifs au droit d'établissement sont examinés par le ministre compétent
Position du CCSS	Détenteur de données sollicité par l'ITM et les Douanes, et destinataire des infractions constatées ; pas un organe de contrôle du Titre VII

Modalités pratiques

Ce qui circule entre administrations n'est pas laissé à l'appréciation des agents : chaque flux repose sur une base légale propre.

Aspect	Détail
Information descendante	Les agents de contrôle informent les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale des infractions constatées (art. L.573-2)
Information montante	L'ITM et les Douanes peuvent se faire communiquer par le CCSS les données personnelles nécessaires au contrôle des chapitres II et IV (art. L.573-6, § 2)
Fichier des étrangers	Accès direct de l'ITM et des Douanes, avec traçabilité de l'auteur, de la date, du dossier et du motif de chaque consultation (art. L.573-6, § 1)
Documents exigibles	Livres, registres, fichiers et documents relatifs aux conditions de travail, à communiquer dans les meilleurs délais (art. L.614-4)
Obstacle au contrôle	Amende de 251 à 125 000 euros pour quiconque met ou tente de mettre obstacle aux devoirs des agents (art. L.573-3)
Injonction non suivie	Amende administrative de 25 à 25 000 euros, portée au double du maximum en cas de récidive dans les deux ans (art. L.614-13)
Opposition	Écrite et motivée, dans les 15 jours de la notification, puis recours en réformation devant le Tribunal administratif
Cessation des travaux	Prononcée dans tous les cas de travail clandestin et d'emploi en séjour irrégulier (art. L.573-4) ; cessation provisoire par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement (art. L.573-5)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Un dossier accessible sans délai depuis le site évite l'essentiel des difficultés : contrats, bulletins de salaire, registre spécial des heures, attestations d'affiliation, et pour les ressortissants de pays tiers les copies des autorisations de séjour et de travail.

Un refus, même provisoire, ne se justifie jamais. Mettre obstacle aux devoirs des agents est une infraction autonome, sanctionnée dans une fourchette bien supérieure à celle de l'amende pour travail clandestin elle-même.

Le croisement des fichiers s'anticipe : un salarié présent sur site mais absent des déclarations au CCSS apparaît immédiatement, la donnée étant communiquée à l'ITM sur demande.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.573-1	Organes chargés de rechercher et de constater les infractions au Titre VII
Art. L.573-2	Information des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale
Art. L.573-3	Amende de 251 à 125 000 euros pour obstacle au contrôle
Art. L.573-4	Cessation des travaux illégaux
Art. L.573-5	Cessation provisoire prononcée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement
Art. L.573-6	Accès au fichier des étrangers et communication de données par le CCSS
Art. L.612-1	Missions de l'ITM, sans pouvoir de sanction propre
Art. L.614-4	Pouvoirs d'examen, d'enquête et de communication de documents de l'inspectorat
Art. L.614-13	Amende administrative de 25 à 25 000 euros pour non-respect d'une injonction écrite
Art. L.614-14	Recours en réformation devant le Tribunal administratif
Art. L.211-29	Registre spécial des heures de travail présenté à toute demande de l'ITM

Aucun texte ne fait du CCSS un organe de contrôle du travail illégal : sa contribution passe par la communication de données aux agents habilités et par la réception des infractions constatées. L'obstacle au contrôle constitue une infraction autonome, sanctionnée plus sévèrement que le travail clandestin lui-même. Le non-respect d'une injonction écrite de l'ITM relève d'une amende administrative distincte, susceptible d'opposition puis de recours devant le Tribunal administratif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.